



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 6085

Texte de la question

M Jacques Rimbault appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui met gravement en cause les principes et le philosophie du statut général des fonctionnaires territoriaux. Concernant les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales : a) sur l'intégration-détachement de ces fonctionnaires : l'article 4 du décret n° 87-1101 prévoit que le détachement a lieu - conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 - à l'indice égal ou immédiatement supérieur, alors que l'article 34 du décret n° 87-1097 et l'article 40 du décret n° 87-1099 stipulent quant à eux que cette affectation ne peut avoir pour effet de les classer à un échelon comportant un indice plus élevé que celui affecté à l'échelon qu'ils avaient atteint. Le Gouvernement compte-t-il abroger les dispositions restrictives contenues dans les décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 précités, ces dispositions étant en outre en contradiction avec les pratiques permanentes en la matière ? b) sur les intégrations soumises à homologation : les articles 24 et 25 du décret n° 87-1097 et les articles 29 et 31 du décret n° 87-1099 prévoient pour certains fonctionnaires (notamment les secrétaires généraux adjoints des communes) une condition d'ancienneté au 1er janvier 1986, introduisant ainsi un effet de rétroactivité, d'une part, et d'autre part, une inégalité de traitement avec d'autres fonctionnaires (notamment les secrétaires généraux des communes). L'intégration de ces fonctionnaires est soumise, en vertu de l'article 30 du décret n° 87-1097 et de l'article 36 du décret n° 87-1099, à l'avis d'une commission d'homologation, dont dans un premier temps les délais de réponse ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 1988, ce qui pose des problèmes de situation aux agents concernés et dont il semblerait en outre qu'avec 5 000 cas à traiter, son fonctionnement serait paralysé. Or, il s'avère qu'en rapportant la condition d'ancienneté précitée, de même qu'en intégrant systématiquement les titulaires d'emplois spécifiques de directeurs des services départementaux, les deux tiers de ces dossiers seraient débloqués. Au vu de ces arguments, ne semble-t-il pas judicieux au Gouvernement d'amender en conséquence ces dispositions ? c) sur l'attribution d'une prime de responsabilité : en vertu du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, seuls peuvent prétendre au bénéfice de cette prime les secrétaires généraux des services des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que les directeurs généraux des services des régions ou de départements notamment. Or il s'avère, de par la construction statutaire telle qu'elle apparaît au vu des décrets constitutifs de la filière administrative, que tous les emplois de direction sont considérés et traités de la même manière. Il semble donc illogique que le bénéfice de cette prime, censée rémunérer les spécificités de cette fonction, soit refusé à certains titulaires d'emplois de direction (secrétaires généraux adjoints des communes, directeurs adjoints des services des régions ou des départements notamment). Il lui demande s'il compte en conséquence étendre à ces fonctionnaires l'accès à cette prime.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 13 juillet 1987 a modifié la loi du 26 janvier 1984. Sur la base de ce nouveau texte, les dispositions statutaires concernant l'ensemble des agents de la filière administrative et la grande majorité des agents de la filière technique ont été publiées, les personnels concernés étant alors intégrés dans les cadres

d'emplois prévus par la loi du 13 juillet 1987 précitée. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la stabilité juridique résultant de cette intégration. Toutefois, attentif aux préoccupations émises par l'honorable parlementaire, il s'attache à modifier ou, éventuellement, abroger les dispositions statutaires ressenties comme inadéquates ou faisant obstacle au développement équilibré de la fonction publique territoriale. Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : a) En ce qui concerne l'intégration et le détachement des fonctionnaires titulaires d'emplois devenus fonctionnels, les articles 34 du statut particulier des administrateurs et 40 du statut particulier des attachés territoriaux ont prévu des dispositions particulières. Ces dispositions ont pour but d'éviter que l'application des règles normales relatives au détachement n'aboutisse à l'attribution d'un double gain indiciaire à ces agents. Sans revenir sur ce principe, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret dont la publication devrait permettre aux fonctionnaires détachés sur la plupart de ces emplois de bénéficier de la rémunération afférente à leur grade lorsque elle est supérieure à celle correspondant à l'échelon terminal de leur emploi. b) Les statuts particuliers précités ont prévu que certains fonctionnaires ne pouvaient bénéficier d'une intégration dans un cadre d'emplois que sur proposition d'une commission d'homologation. Ils ont fixé des conditions particulières qui, s'appliquant à des situations différentes, n'entraînent pas d'inégalité de traitement suivant en cela une jurisprudence bien établie. Ces commissions d'homologation viennent d'autre part d'être renforcées, ce qui devrait contribuer sensiblement à leur meilleur fonctionnement. Le Gouvernement n'envisage donc pas, par conséquent, de modifier les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois précités. c) La prime instituée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 constitue la contrepartie de la responsabilité qui échoit aux détenteurs d'un emploi fonctionnel placé à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local. Son extension à d'autres catégories d'emplois n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6085

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3482